



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

Obligation du port du masque en Ville-Close et périmètre centre-ville
Direction générale des services

Arrêté temporaire n° 2021 - 516

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article art L 2122-224 conférant au Maire des pouvoirs de police afin d'assurer des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant une série de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'ensemble du territoire, notamment son article 1^{er}, précisant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinée à ralentir la propagation du virus, et notamment que lorsque le maintien de la distanciation physique d'au moins un mètre n'est pas possible le port du masque fait partie des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie,

Vu les circonstances particulières dues à l'attrait touristique de la Ville-Close et des rues commerçantes du centre-ville, engendrant une forte densité de population,

Vu les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du COVID-19,

Considérant l'état actif de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers de la Ville-Close, ainsi que des rues et espaces de circulation situés en centre-ville,

Considérant qu'une information sera faite via les différents canaux d'information de la ville qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, et notamment le respect des gestes barrières et les limitations des rassemblements, le port du masque étant une mesure de protection complémentaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire 2021-465 du 03 juillet 2021.

Article 2 :

Le port du masque de tout type y compris « grand public » est obligatoire sur le périmètre défini à l'article de :

- à partir de 11 ans,
- Tous les jours de 10h à 22h, à compter du 02 août 2021,
- Jusqu'au 31 août 2021

Article 3 :

Le port du masque est obligatoire selon les conditions décrites à l'article 1 sur le périmètre suivant :

- Ville close,
- Avenue Pierre Guéguin
- Avenue du Docteur Nicolas
- Quai Pénéroff
- Quai Aiguillon
- Parking Quai Aiguillon
- Parvis des Halles
- Place Jean Jaurès
- Place du 8 mai
- Place de l'Hôtel de ville
- Place du Général De Gaulle
- Rue Dumont d'Urville
- Rue des Ecoles,
- Rue Hélène Hascouët

- Rue des Halles
- Rue Charles Linement
- Môle du port de plaisance (file d'attente vedettes à passagers)

Article 4 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, M le Commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Marc BIGOT



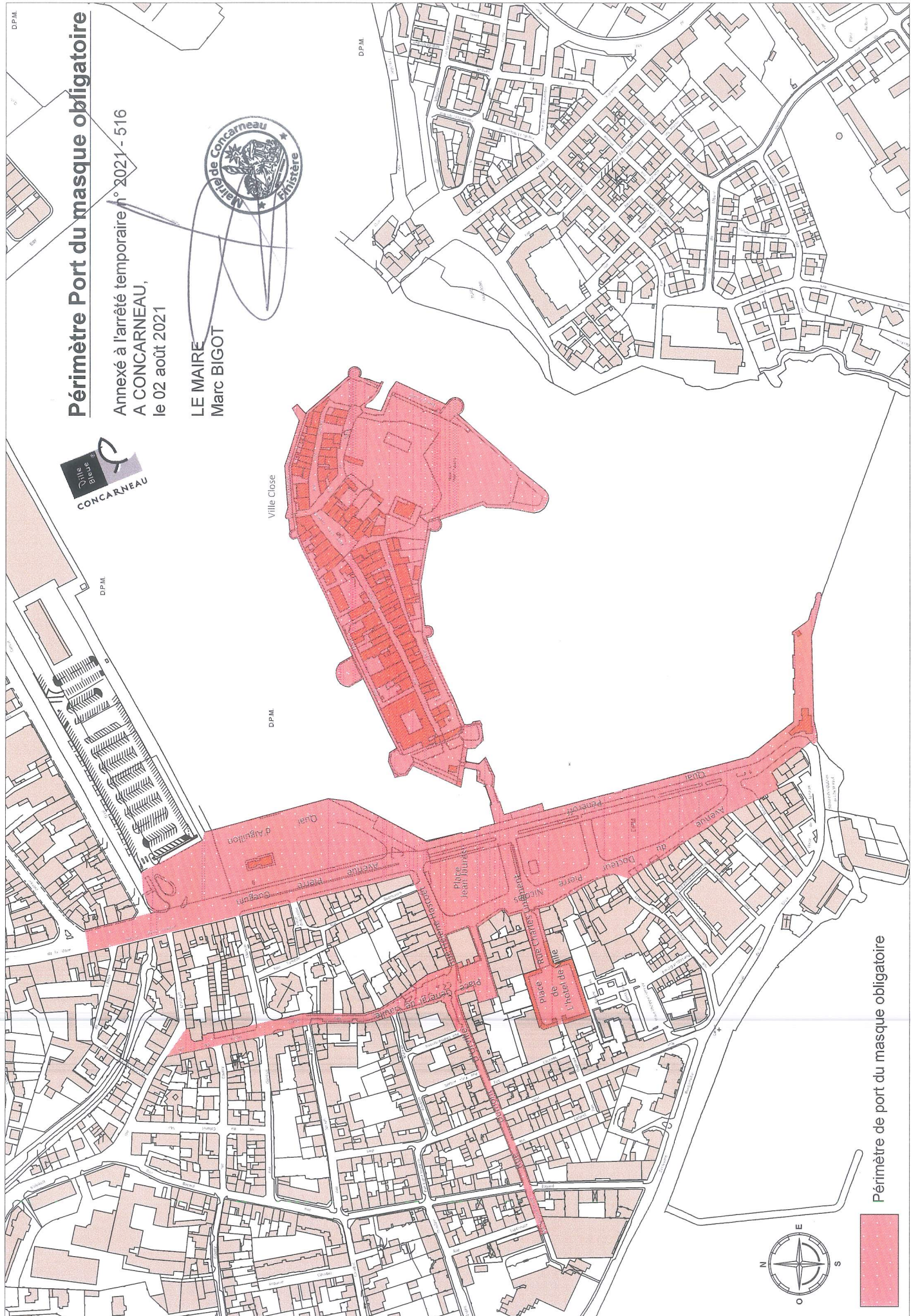
02 AOUT 2021

Transmis au contrôle de légalité le :
Publication par voie d'affichage :
Du au

Périmètre Port du masque obligatoire

Annexé à l'arrêté temporaire n° 2021 - 516
A CONCARNEAU,
le 02 août 2021

LE MAIRE
Marc BIGOT



Périmètre de port du masque obligatoire

